

S.25.04.11 - Capital de solvabilité requis - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.6.0

Observations générales:

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles

| | ÉLÉMENT À DÉCLARER | INSTRUCTIONS |
|-------------|---|--|
| C0010/R0010 | Capital de solvabilité requis | Montant du SCR, indépendamment de la méthode de calcul retenue. Le SCR renseigné doit être net de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés. Lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés, cette cellule doit faire référence au calcul du SCR au niveau entreprise. |
| C0010/R0020 | Minimum de capital requis (MCR) (S.25.04.11) | Le montant total du minimum de capital requis (MCR) de l'entreprise solo, en référence au règlement délégué (EU) 2015/35. |